



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 20 JUIL 2013

## **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

---000---

### **Demande d'autorisation d'exploiter une installation de Carrière de roches massives**

---000---

### **Commune de Houtaud (25)**

---000---

**Pétitionnaire : SARL Carrières du Haut- Doubs**

---000---

### **Avis de l'autorité environnementale**

## 1. Présentation du projet :

La SARL « Carrières du Haut Doubs » est autorisée par arrêté préfectoral du 14 septembre 2007, à exploiter pour une durée de 12 ans, une carrière de roches massives sur la commune de Houtaud (25). Cette exploitation porte sur du calcaire compact du Portlandien et du Kimmeridgien, avec un rythme de production moyen de 400 000 Tonnes / an ; elle comporte une installation mobile de concassage et criblage d'une puissance installée de 630 KW.

Par dossier déposé à la DREAL de Franche-Comté, Unité Territoriale Centre, le 17 décembre 2012 et complété le 11 juin 2013, la société sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation de sa carrière aux lieux dits « Sur la Côte », « Prés à la Caille » et « Prés Pénard ». Seul ce dernier ne se trouve pas déjà dans l'emprise de la carrière.

Le dossier concerne une demande de renouvellement et d'extension d'exploiter pour 24 ans (dont 1 de remise en état) sur une surface de 16 ha 32 a 10 ca avec une surface d'extraction de 12,5 ha dont 11 ha 79 a 81 ca en renouvellement et 4 ha 52 a 29 ca en extension. Le rythme de production moyen demandé est de 350 000 Tonnes / an (avec un maximum de 400 000 Tonnes / an). L'installation de concassage et criblage resterait inchangée. Les matériaux produits, de très bonne qualité, seront destinés aux chantiers locaux de travaux publics mais alimenteront aussi l'installation de traitement de la sablière Marguet à Dommartin pour permettre des applications « béton » et « enrobés ».

L'apport de matériaux inertes sur la carrière, estimés à 30 000 m<sup>3</sup> par an en provenance de chantiers, contribuera au réaménagement du site notamment par le talutage des fronts de taille Sud-Est et Est.

La recevabilité du dossier a été notifiée au Préfet du Doubs en date du 17 juin 2013.

## 2. Cadre juridique

Selon l'article R.122-7-II du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R.122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'Etude d'Impact et l'Etude des Dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique ICPE	(A, D, NC)	Caractéristiques actuelles de l'installation	Caractéristiques futures de l'installation
Exploitation de carrière.	2510-1	A	Surface : 10 ha 84 a 73 ca. Production moyenne : 400 000 t / an. Fin d'exploitation : 2019.	Surface : 16 ha 32 a 10 ca. Production moyenne : 350 000 t / an. Durée sollicitée : 24 ans.
Installation de broyage, concassage, criblage	2515-1-a	A	Installation mobile de concassage criblage de 630 kW.	
Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturés)	1432-2	NC	Cuve de stockage fuel domestique.	
Stations services : installations, ouvertes ou non au public, réservoirs à carburant de véhicules à moteur	1435	NC		

A autorisation  
D déclaration  
NC installations et équipements non classés

### 3. 3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impactés, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	++	++	Le Grand Duc d'Europe, espèce d'oiseau rupestre inscrite sur la liste rouge régionale, a colonisé le site grâce aux fronts de taille de la carrière ; demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèce protégée en cours d'instruction. Le site sur lequel l'extension est envisagée présente par ailleurs des espèces végétales avec une très forte représentativité régionale.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	++	+	L'évaluation d'incidence N2000 conclut à une absence d'impact sur les espèces ayant déterminé le classement des zones en N2000 (Bassin du Drugeon et Vallées de la Loue et du Lison). Projet en dehors des ZNIEFF (zones humides) du bassin du Drugeon.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	+	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	++	Carrière incluse dans le bassin versant de la Loue et du Doubs et située hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ; la source de la Loue à Ouhans (10 km) est l'exutoire des eaux qui s'infiltrent dans la carrière.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO <sub>2</sub> )	+	+	
Sols (pollutions)	++	+	Les mesures de prévention conformes aux règles de l'art sont mises en œuvre au niveau du stockage et de la distributo d'hydrocarbures.
Air (pollutions)	+	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+	+	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	+	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	+	Surface en défrichement de 4 ha 52 a et 29 ca, essentiellement en habitat forestier.
Patrimoine architectural, historique	0	0	
Paysages	+	+	L'exploitation en dent creuse, avec de plus une bande arborée de 60 mètres entre la carrière et la RD 6 qui la jouxte, rend nulle la visibilité de la carrière depuis la RD 6 et depuis la commune de Houtaud.
Odeurs	0	0	
Emissions lumineuses	+	+	
Trafic routier	++	++	Baisse du nombre de poids lourds en lien avec la baisse du niveau moyen d'activité envisagé.
Sécurité et salubrité publiques	++	++	Protection des populations avoisinantes prise en compte
Santé	++	++	L'étude d'impact conclut de manière argumentée à l'absence d'impact sanitaire.
Bruit	+	++	L'exploitation est réalisée en dent creuse. Le projet conduit de plus à éloigner la zone d'exploitation, des premières habitations, et par ailleurs à descendre l'installation de criblage / concassage plus bas dans le carreau.
Vibrations	++	++	Vibrations liées aux tirs de mines bien prises en compte et maîtrisées par l'exploitant vis-à-vis des premières habitations situées à 300 m et 800 m de la carrière. Les niveaux de mesure sont inférieurs aux limites réglementaires

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné.

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

#### 4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R.512-6 et R.512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

De plus, le projet est situé à proximité directe du site Natura 2000 du Bassin du Drugeon et un traçage a montré qu'il se trouve relié à la zone Natura 2000 des vallées de la Loue et du Lison, située à 10 kilomètres de la carrière, *via* la source de la Loue à Ouhans.

Conformément à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement, le projet comporte une évaluation des incidences sur les sites N2000 précités.

##### 4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

###### ➤ Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés, et de manière proportionnée. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones proches présentant un intérêt environnemental marqué : les deux zones N2000 « Bassin du Drugeon » et « Vallées de la Loue et du Lison ».

###### ➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
<b>Schéma des carrières</b>	oui	Oui	non
<b>SDAGE</b>	oui	SDAGE Rhône Méditerranée	non
<b>SAGE</b>	Oui	SAGE Haut-Doubs / Haute-Loue	non
<b>PLU, POS</b>	oui	Commune de Houtaud	non
<b>PPA</b>	non	non	non
<b>Plans départementaux et / ou régionaux des déchets</b>	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans et programmes. En particulier, la compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières du Doubs (schéma en vigueur ainsi que travaux préparatoires à la version révisée), est assurée au travers des principaux éléments suivants :

- utilisation de roches massives calcaires pour substitution aux roches alluviales ;
- production adaptée strictement à un usage départemental et aux départements voisins ;
- conditions d'accès au réseau routier par l'aménagement de la voie d'accès à la carrière (sur-largeur mise en place pour s'insérer dans la RD6) ;
- intérêt du renouvellement et de l'extension d'un site déjà exploité pour éviter l'implantation de nouvelles carrières.

##### 4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

###### ➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier ;
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage du futur site).

➤ **Analyse des impacts**

Commentaire général :

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement, et analyse les effets liés à la future jonction avec la carrière contiguë de Chaffois.

L'étude des dangers conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité dans sa future configuration, acceptable.

➤ **Qualité de la conclusion :**

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

➤ **Pour les espèces protégées**

L'étude révèle des impacts possibles sur des espèces protégées et prévoit des mesures compensatoires. Il s'agit du Grand Duc d'Europe, espèce d'oiseau rupestre inscrite sur la liste rouge de Franche-Comté. A noter que cette espèce est présente sur le site en raison même de l'activité qui y est pratiquée (utilisation des parois rocheuses mises à nu par l'exploitation).

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le périmètre du projet n'est inclus dans aucune zone Natura 2000.

Il est cependant concerné par les deux zones Natura 2000 Bassin du Dugeon (N° FR4301280-FR4310112) et Vallées de la Loue et du Lison (N° FR4301291-FR4312009) situées respectivement à proximité directe de l'entité des pelouses sèches de Chaffois (située à 600 m de l'extension de la carrière) et à 10 km de la source de la Loue (exutoire des eaux pluviales infiltrées à travers le carreau de la carrière).

Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation de ces sites, de manière satisfaisante.

**Qualité de la conclusion sur les sites Natura 2000**

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les espèces et habitats liés à ces sites.

**4.3- Justification du projet**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

Différentes alternatives (implantation géographique), ont été proposées et le choix de l'alternative finalement retenue (extension vers le Nord, permettant un impact paysager nul, ainsi que l'éloignement des premières habitations), la moins pénalisante et à coût raisonnable, est correctement argumenté.

#### **4.4- Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude d'impact présente de manière précise, les mesures pour :

- éviter (notamment : extension du site au Nord, où l'impact paysager est supprimé),
- réduire (notamment : foreuses pour les tirs de mines équipées de dispositif de dépoussiérage, arrosage des pistes et du concasseur primaire en saison sèche pour limiter les envols de poussières),
- compenser (notamment : déplacement du site de nidification du Hibou Grand Duc vers un front de taille dont l'exploitation est terminée)

les incidences du projet.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

#### **4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

#### **4.6- Résumés non techniques**

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

#### **4.7- Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)**

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

#### **4.8- Consultation de l'Agence Régionale de Santé**

L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R.122-7-III du Code de l'environnement, a remis son avis le 15 janvier 2013 qui ne présente aucune remarque particulière sur le dossier.

#### **5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux identifiés au paragraphe 3 du présent avis.

L'analyse des impacts permet d'apprécier convenablement la prise en compte de l'environnement dans le projet.



Stéphane FRATACCI